

## Arrêt

n° 184 792 du 30 mars 2017  
dans l'affaire X / III

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : chez X**

**Contre :**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative.**

---

### **LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIème CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 20 juillet 2016 par X, de nationalité macédonienne, tendant à la suspension et l'annulation de « *la décision prise par l'Office des Etrangers le 17.06.2016 et qui déclare irrecevable sa demande d'autorisation de séjour sur base de l'art 9 bis, décision notifiée le 22.06.2016* ».

Vu le titre Ier *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 3 mars 2017 convoquant les parties à comparaître le 28 mars 2017.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. KALIN loco Me A. BOURGEOIS, avocat, qui comparaît pour le requérant, et M. L. MALO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause**

**1.1.** Le requérant déclare être arrivé en Belgique il y a de très nombreuses années.

**1.2.** Il a introduit plusieurs demandes d'asile, lesquelles se sont clôturées négativement.

**1.3.** Par courrier du 6 décembre 2012, il a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980, laquelle a été déclarée irrecevable en date du 17 octobre 2013.

Le recours en suspension et en annulation introduit à l'encontre de cette décision a été accueilli par l'arrêt n° 150 020 du 28 juillet 2015.

**1.4.** Le 24 octobre 2013, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire – demandeur d'asile, sous la forme d'une annexe 13*quinquies*.

**1.5.** Par courrier du 16 décembre 2013, il a introduit une deuxième demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980, laquelle a été déclarée irrecevable en date du 21 janvier 2015.

Le recours en suspension et en annulation introduit à l'encontre de cette décision a été rejeté par l'arrêt n° 150.022 du 28 juillet 2015.

**1.6.** Par courrier du 16 décembre 2013, il a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9ter de la loi précitée du 15 décembre 1980, laquelle a été rejetée en date du 13 mars 2015. A la même date, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire, sous la forme d'une annexe 13.

Les recours en suspension et en annulation introduit à l'encontre de ces décisions ont été accueillis par les arrêts n° 157 131 et n° 157 138 du 26 novembre 2015.

Le 10 mai 2016, la partie défenderesse a pris une décision déclarant irrecevable la demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois introduite sur la base de l'article 9ter de la loi précitée du 15 décembre 1980.

**1.7.** Le 17 juin 2016, la partie défenderesse a pris une décision déclarant irrecevable la demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois introduite sur la base de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980, laquelle a été notifiée au requérant en date du 22 juin 2016.

Cette décision constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

*« MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.*

*A l'appui de la présente demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois, l'intéressé et Madame S.X. (SP [...]]) indiquent qu'ils bénéficient tous deux d'une autorisation de séjour délivrée dans le cadre d'une demande d'autorisation de séjour pour motifs médicaux en ce qui concerne Madame S.X. et d'une demande d'asile en ce qui concerne l'intéressé. Néanmoins, cette circonstance n'est plus d'actualité. En effet, s'agissant de la situation de séjour de Madame S.X., il ressort de l'examen de son dossier administratif qu'elle a introduit deux demandes d'autorisations de séjour basées sur l'article 9ter de la Loi du 15.12.1980 en date du 20.10.2010 et du 16.12.2013, tous deux clôturées le 02.10.2015 (première demande 9ter) et le 10.05.2016 (deuxième demande 9ter). S'agissant de la situation de séjour de l'intéressé, il ressort de l'analyse de son dossier administratif que ce dernier a introduit cinq demandes d'asile, la dernière datant du 24.11.2010, et toutes cinq clôturées négativement le 20.10.2003, le 13.07.2005, 20.06. 2008, 16.07.2008 et le 21.12.2011. Dès lors, rien n'empêche les intéressés de retourner temporairement dans leur pays d'origine, pour y introduire, auprès des autorités consulaires compétentes, une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois en Belgique*

*Ainsi encore, les intéressés invoquent le fait que Madame S. ne peut être contrainte de retourner dans son pays d'origine étant donné son « autorisation de séjour pour raison médicale ». Les intéressés invoquent ainsi « la maladie » de Madame S.X., « ainsi que les problèmes de santé de Madame Z.B. ». A l'appui de leurs dires, ils produisent plusieurs documents au nom B.Z., à savoir son passeport, un certificat médical du 02.08.2012, des rapports médicaux datés du 10.04.2012, du 24.04.2012, du 03.05.2012 et du 08.05.2012. Concernant l'état de santé de Madame B.Z., notons que cet élément ne peut être retenu comme circonstance exceptionnelle. De fait, aucun des documents précités n'indiquent clairement que l'état de santé de Madame B.Z. empêche cette dernière de voyager temporairement en vue de procéder aux formalités requises à un éventuel séjour de plus de trois mois en Belgique. Ensuite, notons que les intéressés n'apportent, à l'appui de la présente demande, aucun élément pertinent démontrant que Madame Z.B. ne pourrait pas bénéficier au pays d'origine ou de résidence à l'étranger d'un suivi médical équivalent. Rappelons qu'il incombe aux intéressés d'étayer leur argumentation (C.E, 13.07.2001, n° 97.866). Enfin, concernant la situation médicale de Madame S.X., rappelons que celle-ci a été examinée dans le cadre des procédures introduites sur la base de l'article 9ter de la loi précitée du 15 décembre 1980, en telle sorte que les arguments des requérants relatifs à l'état de santé de la requérante ont reçu une réponse adéquate dans le cadre de ces procédures spécifiques (CCE arrêt n° 156972 du 25/11/2015).*

*De fait, les demandes 9ter introduites par Madame S.X. en date du 20.10.2010 et du 16.12.2013 ont été clôturées négativement le 02.10.2015 en ce qui concerne la première demande et le 10.05.2016 en ce qui concerne la seconde demande. Au vu des éléments développés ci-dessus, aucune circonstance exceptionnelle n'est établie.*

*D'autre part, les intéressés invoquent, au titre de circonstances exceptionnelles, la longueur de leur séjour précisant que Monsieur S. est « arrivé en Belgique en 2003 », qu'il n'a « jamais quitté la Belgique » et que Madame S. et les enfants sont arrivés « en Belgique en février 2010 ». Ils invoquent également leur intégration sur le territoire belge attestée par leurs attaches durables et ajoutent qu'un retour dans leur pays d'origine serait « contre indiqué » étant donné que leurs « attaches durables » ne « peuvent être vérifiées que par l'enquête de police locale ». Toutefois, rappelons que les circonstances exceptionnelles visées par l'article 9bis de la Loi du 15 décembre 1980 sont destinées non pas à fournir les raisons d'accorder l'autorisation de séjourner plus de trois mois dans le Royaume, mais bien à justifier celles pour lesquelles la demande est formulée en Belgique et non à l'étranger, sans quoi on ne s'expliquerait pas pourquoi elles ne devraient pas être invoquées lorsque la demande est faite auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de résidence ou de séjour à l'étranger. Il en résulte que la longueur du séjour et l'intégration ne constituent pas des circonstances exceptionnelles (C.E., 24 oct. 2001, n°100.223). Les intéressés doivent démontrer à tout le moins qu'il leur est particulièrement difficile de retourner dans leur pays d'origine ou de résidence à l'étranger (C.E., 26 nov. 2002, n°112.863).*

*De plus, les intéressés affirment qu'il leur est « difficile d'obtenir des revenus professionnels » et invoquent ainsi le fait qu'ils sont « dans l'impossibilité de pouvoir financer les frais d'un voyage aller retour » vers leur pays d'origine. Tout d'abord, notons que la prétendue situation matérielle des requérants ne les dispense pas de l'obligation d'introduire leur demande de séjour dans leur pays d'origine et ne saurait les empêcher de chercher à réunir les moyens nécessaires pour financer un retour dans leur pays pour le faire. En effet, les intéressés et leurs enfants doivent se conformer à la législation en vigueur en matière d'accès, de séjour et d'établissement sur le territoire belge, à savoir lever les autorisations requises auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de sa résidence à l'étranger. Relevons encore que les intéressés ne démontrent pas qu'ils ne pourraient pas être aidés par des amis ou de la famille ou encore des associations sur place le temps d'obtenir les autorisations nécessaires à leur séjour en Belgique. Notons enfin qu'ils n'avancent aucun élément pertinent pour démontrer leurs allégations qui permettrait de penser qu'ils seraient dans l'impossibilité ou la difficulté de regagner leur pays d'origine. D'autant plus que, majeurs, ils peuvent raisonnablement se prendre en charge. Ces éléments ne constituent donc pas une circonstance exceptionnelle l'empêchant de se rendre dans leur pays d'origine afin d'y lever les autorisations requises.*

*Quant au fait qu'il serait « totalement disproportionné d'imposer à une famille qui ne dispose que de faibles ressources de devoir financer les frais d'un tel voyage », notons qu'en imposant aux étrangers, dont le séjour est devenu illégal de leur propre fait, de retourner dans leur pays d'origine pour y demander, auprès du poste diplomatique compétent, l'autorisation requise pour être admis sur le territoire belge, le législateur entend éviter que ces étrangers puissent retirer un avantage de l'illégalité de leur situation et que la clandestinité soit récompensée ; que rien ne permet de soutenir que cette obligation serait disproportionnée par rapport au préjudice qu'aurait à subir les requérants et qui trouve son origine dans leur propre comportement.*

*In fine, s'agissant de la scolarité des enfants des intéressés, le Conseil du Contentieux des Etrangers rappelle que la scolarité d'enfants mineurs, quelle que soit leur nationalité et quelle que soit la raison de leur présence en Belgique, est une obligation légale dont l'accomplissement ne constitue pas, en soi, une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980, c'est-à-dire une circonstance empêchant ou rendant particulièrement difficile le retour d'un étranger dans son pays pour y faire une demande d'autorisation de séjour auprès de la représentation diplomatique belge. Cette obligation scolaire ne crée pas davantage un droit de séjour en faveur d'un étranger scolarisé en Belgique sans y être titulaire d'un droit de séjour (CCE arrêt n°133858 du 26.11.2014). Relevons enfin que les enfants S.L. née à Skopje le 26.01.1996 et S.L. née à Skopje le 26.07.1997 ne sont plus soumises à l'obligation scolaire. Dès lors, aucune circonstance exceptionnelle n'est établie.*

*En conclusion, les intéressés ne nous avancent aucun argument probant justifiant la difficulté ou l'impossibilité d'introduire leur demande dans leur pays d'origine auprès de notre représentation diplomatique. Leur demande est donc irrecevable.*

*Néanmoins, il leur est toujours loisible de faire une éventuelle nouvelle demande dans leur pays d'origine ou de résidence à l'étranger sur la base de l'article 9§2 auprès de notre représentation diplomatique ».*

**1.8.** Le 17 juin 2016, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire, sous la forme d'une annexe 13.

## **2. Exposé des moyens d'annulation**

**2.1.1.** Le requérant prend un premier moyen de « *la violation de l'art 9 bis de la loi du 15.12.1980 et des arts 2 et 3 de la loi du 29.07.1991 sur la motivation formelle des actes administratifs* ».

**2.1.2.** Il précise que la décision entreprise répond à une demande introduite en date du 6 décembre 2012 et que, partant, « *beaucoup des circonstances invoquées ne sont plus d'actualité* ». Néanmoins, il affirme être sur le territoire et vivre seul.

Il souligne qu'il ressort des travaux préparatoires de la loi précitée du 15 décembre 1980 « *que le législateur a voulu faciliter aux personnes se trouvant en Belgique depuis de très nombreuses années* » l'introduction d'une demande d'autorisation de séjour afin de leur éviter un déplacement au pays d'origine étant entendu qu'il est plus simple pour les autorités communales d'apprécier les attaches durables d'un étranger lorsqu'il demeure sur le territoire. A cet égard, il reproche à la décision entreprise de nier l'existence de circonstances exceptionnelles et, partant, d'aller à l'encontre du souhait du Législateur.

Il ajoute également qu'il ressort de la jurisprudence du Conseil d'Etat que si un retour au pays d'origine s'avère compliqué, l'existence de circonstances exceptionnelles doit être admise. A cet égard, il souligne ne plus avoir de contact avec son pays d'origine depuis plus de dix ans, en telle sorte qu'il serait déraisonnable de ne pas conclure à la difficulté de retourner au pays d'origine afin d'y introduire une demande d'autorisation de séjour.

En conclusion, il considère que la décision entreprise est inadéquatement motivée.

**2.2.1.** Il prend un second moyen « *de la violation des arts 3 et 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme* ».

**2.2.2.** Il fait valoir qu'un retour au pays d'origine, avec lequel il n'a plus aucune attache, afin d'y introduire une demande d'autorisation de séjour constituerait un traitement inhumain et dégradant.

En outre, il fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir pris en considération la circonstance qu'après plus de dix années sur le territoire, il a nécessairement perdu toutes ses attaches avec son pays d'origine et qu'il a construit des liens durables en Belgique. Dès lors, il affirme que la partie défenderesse était tenue, en vertu du droit au respect de la vie privée, de prendre en compte cet élément.

## **3. Examen des moyens**

**3.1.1.** En ce qui concerne les moyens réunis, le Conseil rappelle qu'aux termes des articles 9 et 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure.

Ces circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la

fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Le Conseil souligne que si le Ministre ou son délégué, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le conseil ne peut se substituer, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis. Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Le Conseil est compétent pour exercer un contrôle de la légalité de la décision administrative attaquée et il ne lui appartient nullement de se prononcer sur l'opportunité de décisions qui relèvent du pouvoir discrétionnaire du Ministre compétent. Par ailleurs, le contrôle de légalité que le Conseil exerce doit se limiter à vérifier si l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation.

**3.1.2.** En l'espèce, le Conseil observe qu'il ressort de la motivation de la décision entreprise que la partie défenderesse a répondu aux éléments invoqués par le requérant dans la demande d'autorisation de séjour, à savoir l'autorisation de séjour pour motif médical de son épouse, la pathologie de cette dernière, la longueur du séjour et son intégration, l'impossibilité de supporter les frais financiers d'un voyage au pays d'origine, le caractère disproportionné d'un retour au pays d'origine ainsi que la scolarité des enfants et a suffisamment et adéquatement exposé les motifs pour lesquels elle estimait que les éléments invoqués ne constituaient pas une circonstance exceptionnelle au sens de la disposition légale précitée, c'est-à-dire une circonstance rendant difficile ou impossible un retour au pays d'origine pour y lever l'autorisation de séjour par la voie normale.

L'acte attaqué satisfait dès lors aux exigences de motivation formelle, car requérir davantage de précisions reviendrait à obliger l'autorité administrative à fournir les motifs des motifs de sa décision, ce qui excède son obligation de motivation.

**3.2.** En ce qui concerne plus particulièrement le premier moyen relatif au grief formulé à l'encontre de la partie défenderesse de nier l'existence de circonstances exceptionnelles, le Conseil constate qu'en mentionnant dans l'acte litigieux que « *Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle* » et en précisant ensuite les raisons pour lesquelles chacun d'entre eux ne constituait pas pareille circonstance, la partie défenderesse a procédé à un examen à la fois circonstancié et global de tous les éléments présentés par le requérant à l'appui de la demande d'autorisation de séjour, en telle sorte qu'elle a pris en considération sa situation concrète et lui a permis de comprendre les raisons de la prise de la décision entreprise.

Dès lors, le Conseil observe à la lecture de la décision entreprise que la partie défenderesse n'a ni méconnu l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980 ni motivé la décision entreprise de manière inadéquate. En effet, le Conseil observe que la partie défenderesse a pu valablement considérer, au vu de la notion de circonstances exceptionnelles telle que rappelée *supra* et des pièces du dossier administratif, que les éléments invoqués par le requérant ne constituaient pas des circonstances exceptionnelles l'empêchant de retourner au pays d'origine afin d'y lever les autorisations requises. Force est, par ailleurs, de relever que cette motivation n'est pas utilement contestée par le requérant qui se borne, à cet égard, à prendre le contre-pied de la décision entreprise et tente d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, ce qui ne saurait être admis, à défaut de démonstration d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse à cet égard. La circonstance que le requérant vit en Belgique depuis plusieurs années, que les circonstances exceptionnelles ont changé dans la mesure où la décision entreprise statue sur une demande introduite en date du 6 décembre 2012, qu'il n'a plus d'attaches au pays d'origine et la référence aux travaux préparatoires de la loi précitée du 15 décembre

1980 ne permettent nullement de renverser le constat qui précède dans la mesure où la partie défenderesse a procédé à un examen complet et circonstancié des éléments invoqués à l'appui de la demande d'autorisation de séjour du requérant.

En effet, le Conseil entend préciser que bien qu'il n'existe aucune définition légale de la notion de circonference exceptionnelle, la partie défenderesse dispose, à cet égard, d'un large pouvoir d'appréciation dont elle a fait une correcte application en l'espèce. Force est de relever, à la lecture de la décision entreprise, que la partie défenderesse a pris en considération l'ensemble des éléments du dossier et a correctement et adéquatement motivé ladite décision en précisant les raisons pour lesquelles les éléments invoqués ne pouvaient être considérés comme constituant des circonstances exceptionnelles. A cet égard, la jurisprudence du Conseil d'Etat, invoquée sans références, ne saurait remettre en cause la légalité de la décision entreprise dans la mesure où le retour au pays d'origine n'est que temporaire et que la partie défenderesse a examiné, dans la décision entreprise, les conséquences d'un tel retour tant au niveau financier qu'à l'égard de la proportionnalité d'une telle mesure. Dès lors, la décision entreprise est suffisamment et adéquatement motivée et n'est nullement disproportionnée.

En outre, concernant la longueur du séjour du requérant, le Conseil constate que la partie défenderesse a pris en compte cet élément dans la décision entreprise. A toutes fins utiles, le Conseil rappelle qu'un long séjour en Belgique ne constitue pas, en soi, un empêchement à retourner dans le pays d'origine et qu'il ne saurait constituer une présomption ni d'intégration ni de circonstances exceptionnelles. Il en est d'autant plus ainsi que le requérant ne peut invoquer un quelconque bénéfice d'une situation qui s'est constituée et s'est perpétuée de façon irrégulière (voir notamment : CCE, arrêts n°12.169 du 30 mai 2008, n°19681 du 28 novembre 2008 et n°21130 du 30 décembre 2008).

Dès lors, la partie défenderesse a, de façon détaillée et méthodique, répondu aux principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour du requérant, en telle sorte que l'acte attaqué satisfait aux exigences de motivation formelle telles qu'elles ont été rappelées et démontre que la partie défenderesse a pris en considération l'ensemble des éléments du dossier administratif.

Partant, le premier moyen n'est pas fondé.

**3.3.1.** En ce qui concerne le second moyen relatif à l'invocation de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, le Conseil rappelle, qu'en toute hypothèse, l'examen, au regard de cette disposition, de la situation d'un étranger faisant l'objet d'une mesure d'éloignement, dont la demande d'autorisation de séjour a été déclarée irrecevable, devra, le cas échéant, se faire au moment de l'exécution forcée de ladite mesure et non au moment de sa délivrance ( dans le même sens : C.E., arrêts n° 207.909 du 5 octobre 2010 et n° 208.856 du 29 octobre 2010). Le moyen est dès lors prématuré à cet égard.

En tout état de cause, force est de relever que le requérant ne démontre nullement en quoi un retour temporaire au pays d'origine afin d'y lever les autorisations requises serait contraire à l'article 3 de la Convention précitée. En effet, il se limite à indiquer dans la requête introductory d'instance que « *Constituerait un traitement inhumain et dégradant le fait de contraindre le requérant à devoir retourner dans son pays, avec lequel il n'a plus aucune attaché, uniquement pour l'introduction d'une demande administrative* », ce qui ne saurait suffire à renverser le constat qui précède dans la mesure où le retour au pays d'origine n'est que temporaire, le temps pour le requérant d'y lever les autorisations requises.

Il résulte de ce qui précède que la partie défenderesse a pris en considération l'ensemble des éléments du dossier administratif et n'a nullement méconnu l'article 3 de la Convention précitée.

**3.3.2.** En ce qui concerne plus particulièrement la violation alléguée de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, force est de rappeler que le Conseil d'Etat et le Conseil ont déjà jugé que « *le droit au respect à la vie privée et familiale consacré par l'article 8, alinéa 1er, de la [CEDH] peut être expressément circonscrit par les Etats contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 du même article. La loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa. Il s'ensuit que l'application de cette loi n'emporte pas en soi une violation de l'article 8 de la [CEDH]. Cette disposition autorise donc notamment les Etats qui ont signé et approuvé la Convention à soumettre la reconnaissance du droit à*

*la vie privée et familiale à des formalités de police. Le principe demeure en effet que les Etats conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des non nationaux et que les Etats sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet. L'article 8 de la [CEDH] ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée des étrangers sur leur territoire. L'exigence imposée par l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande auprès du poste diplomatique belge dans le pays d'origine, constitue une ingérence proportionnée dans la vie familiale de l'étranger puisqu'elle ne lui impose qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois. Par ailleurs, en ce qui concerne la proportionnalité, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'une séparation prématurée pour celui qui aspire à un séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées au but poursuivi par le législateur lorsque la personne intéressée a tissé ses relations en situation irrégulière, de telle sorte qu'elle ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait »* (C.E., arrêt n° 161.567 du 31 juillet 2006 ; dans le même sens : C.C.E., arrêt n° 12.168 du 30 mai 2008).

La Cour d'arbitrage, devenue Cours constitutionnelle, a également considéré, dans son arrêt n° 46/2006 du 22 mars 2006, qu'*« En imposant à un étranger non C.E. admis à séjourner en Belgique de retourner dans son pays d'origine pour demander l'autorisation requise, les dispositions en cause ne portent pas une atteinte disproportionnée au droit au respect de la vie familiale de cet étranger et ne constituent pas davantage une ingérence qui ne peut se justifier pour les motifs d'intérêt général retenus par l'article 8.2 de la Convention européenne des droits de l'homme. En effet, une telle ingérence dans la vie privée et familiale est prévue par la loi et ne peut entraîner qu'un éventuel éloignement temporaire qui n'implique pas de rupture des liens unissant les intéressés en vue d'obtenir l'autorisation requise »* (considérant B.13.3).

Ces jurisprudences sont totalement applicables dans le cas d'espèce, dès lors que l'exigence imposée par l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande d'autorisation de séjour auprès du poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays de résidence ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, n'impose aux requérants qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de leur milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois.

En l'espèce, force est de constater que le requérant ne démontre pas, *in concreto*, pourquoi la vie privée qu'il revendique ne pourrait se poursuivre ailleurs qu'en Belgique. En effet, il se borne à soutenir, en termes de requête introductory d'instance, que *« L'Etat belge ne tient, à l'évidence pas compte de ce que, après plus de 10 ans sur le territoire belge, un étranger a nécessairement perdu toutes ses attaches avec le pays d'origine et construit ses liens durables en Belgique. Le droit au respect de la vie privée imposait à l'Administration d'en tenir compte »*, ce qui ne saurait suffire à emporter une violation de l'article 8 de la Convention précitée dans la mesure où le retour imposé au pays d'origine est temporaire et que, partant, il ne saurait constituer une ingérence dans le droit à la vie privée du requérant, qui, par ailleurs, n'est nullement étayée.

Par conséquent, la partie défenderesse a correctement motivée la décision entreprise et n'a nullement méconnu l'article 8 de la convention précitée.

Partant, le second moyen n'est pas fondé.

**4.** Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

**5.** Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique**

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente avril deux mille dix-sept par :

M. P. HARMEL, président f.f., juge au contentieux des étrangers,  
M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

P. HARMEL